

GCT S.E.N.C.R.L.

2300, boul. Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 5P3

T. 450 629-6434 1 877 629-6434
F. 450 629-4411

www.gctcpa.com

Réflexion sur la fiscalité

26 septembre 2016

L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne constitue pas un conseil professionnel de nature juridique, comptable ou autre. L'information est à jour à la date de sa publication et rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.

© GCT S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés

Qu'est-ce que les RVER?

De façon générale, les régimes volontaires d'épargne-retraite (« **RVER** ») sont des régimes qui doivent être mis en place par l'employeur¹ pour les employés qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite ou d'épargne collective. La *Loi sur les RVER* s'applique à tous les employeurs qui ont 5 employés visés ou plus au 31 décembre d'une année. Par contre, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, des règles transitoires s'appliquent concernant les dates d'instauration des RVER.

Mise en place des RVER

La première date obligatoire de mise en place des RVER est le 31 décembre 2016 et s'applique aux employeurs qui ont 20 employés « visés » ou plus au 30 juin 2016.

Un « employé visé » est un employé :

- ✓ âgé d'au moins 18 ans;
- ✓ qui est salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail*;
- ✓ qui exécute un travail au Québec ou hors Québec pour un employeur au Québec;
- ✓ comptant 1 an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail*.

Vous n'avez pas à inscrire automatiquement un employé visé qui :

- ✓ fait partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé (« **RPA** ») duquel l'employeur fait partie; ou,
- ✓ a la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur son salaire, à un régime enregistré d'épargne retraite (« **REER** ») ou compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Vous n'avez pas à souscrire à un RVER si vous offrez à **tous** vos employés l'accès à un RPA ou la possibilité de cotiser, par voie d'une retenue sur le salaire, à un REER ou CELI.

Délais pour la mise en place du RVER

Si vous devez mettre en place le RVER **pour le 31 décembre 2016**, vous devez débiter le processus et choisir votre administrateur dans le prochain mois, car vous avez quelques étapes à respecter d'ici la fin de l'année 2016, soit :

1. Au moins 30 jours avant de conclure un contrat avec l'administrateur du RVER choisi, vous devrez en aviser vos employés (voir la section suivante « Obligations de l'employeur pour la mise en place du RVER »). Nous vous suggérons donc un délai maximal au **1^{er} novembre 2016** pour effectuer ce préavis écrit à vos employés.
2. Vous pourrez donc conclure le contrat avec l'administrateur le **1^{er} décembre 2016**, soit 30 jours après, ou avant si la date du préavis à vos employés est avant le 1^{er} novembre, et y inscrire immédiatement vos employés. Tous les employés visés (et les employés en ayant fait la demande) devront être inscrits **avant le 31 décembre 2016**.

¹ La *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* s'applique aux employeurs au Québec qui ne sont pas des employeurs dont les activités sont à compétence fédérale, soit le service postal, les banques, les télécommunications et autres activités qui relèvent du gouvernement fédéral.

Dans les sections qui suivent, vous retrouverez un résumé de vos obligations ainsi que des informations pour vous assister dans le choix d'un administrateur de RVER. Plusieurs administrateurs ont déjà un exemple de lettre de préavis que vous pourrez utiliser pour distribuer à vos employés selon l'administrateur de régime choisi.

Nous vous suggérons de prendre connaissance des informations qui suivent. Veuillez noter que nous sommes disponibles pour répondre à vos questions, s'il y a lieu.

Obligations de l'employeur pour la mise en place du RVER

En tant qu'employeur visé par la mise en place d'un RVER, vous devrez essentiellement :

- ❖ Choisir un administrateur autorisé;
- ❖ Au moins 30 jours avant de conclure un contrat avec un administrateur, aviser tous vos employés, par écrit, de ce qui suit :
 - ✓ De votre intention de souscrire à un RVER;
 - ✓ De la relation d'affaires que vous entretenez avec l'administrateur;
 - ✓ Que les employés visés seront automatiquement inscrits au régime et qu'ils auront la possibilité de renoncer à la participation au RVER;
 - ✓ Que les employés qui ne sont pas des employés visés et qui veulent participer au RVER ont l'obligation de vous en aviser;
 - ✓ Que vous transmettez à l'administrateur du RVER des renseignements personnels concernant tous les employés visés ainsi que pour tout employé qui fera la demande de participer volontairement au RVER;
 - ✓ Que l'employé pourra décider de sa cotisation au régime;
 - ✓ S'il y a lieu, aviser les employés de la cotisation que vous vous engagez à verser ou de la méthode que vous utilisez pour calculer votre cotisation. Veuillez noter que vous n'avez pas l'obligation de cotiser au RVER;
- ❖ Conclure le contrat avec l'administrateur du régime;
- ❖ Inscrire automatiquement au régime tous les employés visés ainsi que tous les employés qui en ont fait la demande, et ce, dans les 30 jours de la conclusion du contrat avec l'administrateur;
- ❖ Fournir à l'administrateur tous les renseignements personnels des employés qui sont nécessaires selon les dispositions du régime;
- ❖ Fournir à l'administrateur les avis de renonciation que vous avez reçus, s'il y a lieu;
- ❖ Transmettre, à l'administrateur dans les 30 jours, les renseignements personnels concernant un nouvel employé visé ou un nouvel employé en ayant fait la demande;
- ❖ Aviser l'administrateur dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime;
- ❖ Percevoir et transmettre à l'administrateur du régime les cotisations de vos employés, ainsi que les vôtres, s'il y a lieu, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations. Les cotisations devront être perçues à compter de la première paie qui suit le 61^e jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis de participation aux employés;
- ❖ Aviser, par écrit, l'administrateur ainsi que les employés concernés si vous cotisez au régime et que vous décidez de réduire vos cotisations. Vous pourrez alors réduire vos cotisations après le 30^e jour suivant la date de cet avis;
- ❖ Conserver les avis de renonciation des employés visés durant toute la période où ils sont à votre emploi et aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours de la renonciation d'un employé;
- ❖ En décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle un employé visé a renoncé à participer au régime ou a établi son taux de cotisation à 0 %, offrir le régime de nouveau ou lui offrir de reprendre le versement de ses cotisations, selon le cas;
- ❖ Assumer les frais de tout transfert de régime si vous décidez de changer d'administrateur.

Le choix de l'administrateur autorisé et du régime

Une fois que le RVER est mis en place, l'administration du régime se retrouve principalement entre les mains de l'administrateur. En tant qu'employeur, vous devez donc choisir l'administrateur avec qui vous établirez le contrat pour votre RVER.

Tous les RVER doivent offrir une option de placements « cycle de vie » qui est l'option par défaut pour les placements et un maximum de cinq autres options. Le participant pourra choisir parmi les options de placements offertes selon le RVER que vous aurez choisi ou prendre l'option par défaut de celui-ci.

Vous pouvez consulter les RVER enregistrés auprès de Retraite Québec en consultant le site à l'adresse suivante :

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rver/rver_enregistres/Pages/RVER_enregistres.aspx

Pour chacun de ces régimes, l'administrateur y est mentionné. Les informations sur le site vous permettront de comparer les différents régimes, ainsi que les différents frais applicables. Il est important de noter que les frais de gestion des RVER sont limités par règlement à 1,25 % pour l'option « cycle de vie », soit l'option par défaut, et à 1,50 % pour les autres options de placements. Les frais de gestion seront généralement prélevés à même les rendements générés par le placement.

Certains frais administratifs additionnels sont à la charge de l'employeur, par exemple, lors d'un changement d'administrateur. D'autres frais administratifs sont à la charge des participants, par exemple, pour des retraits ou pour un transfert à un autre régime.

Vous devrez vérifier auprès des administrateurs afin de confirmer si d'autres frais pourraient s'appliquer.

Les administrateurs ont chacun un site Internet où vous pourrez obtenir des informations supplémentaires sur les régimes et la majorité ont mis en place des outils pour faciliter l'instauration du RVER ainsi que pour assister l'employeur à remplir ses obligations.

De plus, certains courtiers autorisés par l'Autorité des marchés financiers, tels les assureurs qui exercent des activités en assurance vie, des sociétés de fiducie et des gestionnaires de fonds d'investissement, peuvent vous offrir un RVER. Ces personnes font le lien entre vous et l'administrateur autorisé du régime.

Les cotisations

Le taux de cotisation par défaut est de :

- ✓ 2 % du salaire brut, jusqu'au 31 décembre 2017;
- ✓ 3 % du salaire brut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- ✓ 4 % du salaire brut, à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'employé devra établir sa cotisation au RVER dans les 60 jours de l'envoi de l'avis par l'administrateur. Sous certaines conditions, un employé pourra établir son taux de cotisation à 0 %. Si aucun taux n'est établi par l'employé, le taux de cotisation fixé par défaut sera appliqué.

À l'instar du REER, le plafond de cotisation au RVER est de 18 % du revenu gagné annuel, soit jusqu'à concurrence de 25 370 \$ en 2016. Par contre, il faut considérer que le montant maximal des cotisations permises regroupe les REER et les RVER. C'est donc dire que plus l'employé cotise au RVER, moins il pourra cotiser au REER. Si l'employeur cotise, ses cotisations viendront aussi réduire le maximum autorisé pour l'employé. Ce dernier devra donc faire le suivi des sommes versées à son REER et à son RVER pour s'assurer de ne pas dépasser le plafond de cotisation permis. S'il dépasse le maximum autorisé, une pénalité de 1 % par mois s'appliquera à l'excédent. Il est à noter que le montant maximal de cotisation pourrait aussi être diminué du facteur d'équivalence si l'employé participe à un régime de pension offert par son employeur. L'Agence du revenu du Canada détermine annuellement le montant maximal de cotisation autorisé et l'indique sur l'avis de cotisation. L'employé pourra ainsi s'y référer pour s'assurer des montants de cotisation autorisés.

En tant qu'employeur, vous n'avez pas l'obligation de cotiser au RVER. Par contre, vous pouvez le faire. Veuillez noter que les contributions que vous faites au RVER pour vos employés sont déductibles d'impôt pour vous, mais ne sont pas considérées comme un avantage imposable pour vos employés et ne sont donc pas assujetties aux charges sociales. Il est aussi important de noter que les montants contribués par l'employeur sont immobilisés et ne pourront être retirés par les employés avant la retraite, sauf sous certaines dispositions prévues par la Loi. Ces montants seront imposables pour l'employé qu'au moment où ils seront retirés.

Le montant des cotisations effectuées au RVER, tant par l'employé que l'employeur, ne sont pas inclus sur les feuillets T4 ou Relevé 1 de l'employé. L'émetteur du RVER fera parvenir à l'employé les reçus annuels que celui-ci devra inclure dans ses déclarations de revenus. Le montant maximum des cotisations de l'employé pour l'année suivante, incluant la réduction pour les cotisations de l'employeur, sera indiqué sur l'avis de cotisation fédéral de l'employé.